L'IMPÔT DU « TASSO » ET SON EXTENSION AUX ÉTATS DE LA MAISON DE SAVOIE A L'ÉPOQUE MODERNE

Henri COSTAMAGNA

Au milieu du XVIe siècle les revenus ducaux étaient très variés. Mais la réalité consistait en la faiblesse de leur montant global et l'instabilité de chaque impôt particulier. Cette situation ne pouvait satisfaire Emmanuel-Philibert I, bien décidé à poser les fondements d'une monarchie moderne en l'asseyant sur une politique financière plus solide[1].

Dans un premier temps le souverain pensa trouver des ressources supérieures par la gabelle du sel en triplant son prix. Cette décision n'aboutit qu'à augmenter les problèmes d'un monopole impopulaire. Par une volte-face les lettres patentes du 18 octobre 1561 annulèrent la décision précédente. Elles convertirent l'accroissement fiscal escompté en une somme de 200 000 écus d'or à répartir sur toutes les communautés du Piémont et à recouvrer moyennant le « Tasso ». D'autres difficultés surgirent au sein de ces dernières où s'affrontaient les partisans d'un nouvel impôt prélevé sur la richesse foncière et ceux qui désiraient l'acquitter par une taxe personnelle. Emmanuel-Philibert créa une commission spéciale chargée d'enquêter sur ces controverses. Elle s'attacha à fixer la quote-part de chaque communauté et à leur accorder des facilités. Tout ce qui ne pourrait être perçu selon l'estime foncière serait payé par des taxes municipales supplémentaires. Finalement les lettres patentes du 24 décembre 1567 réduisirent de moitié le montant du « Tasso », tandis que le prix du sel augmentait. Mais les communautés étaient tenues de régler la première charge[2]. A côté de la *gabella del sale* et des taxes à la consommation communales, le « Tasso » devenait le prototype de l'impôt direct que l'infante Catherine d'Autriche confirmait plus qu'elle n'établissait « charge ordinaire, perpétuelle » (26 février 1590). L'office général des finances la répartissait en fixant la quête immuable de chaque localité, laissant à cette dernière le soin de subdiviser la somme au niveau des personnes. Or ceci pouvait s'opérer aisément selon un mécanisme pratiqué par tous les villages : celui de la taille complémentaire prélevée sur les biens allodiaux en vue de combler les déficits communaux. Une fois le contingent du « Tasso » connu, il suffisait de le diviser par le total de l'estime cadastrale pour connaître la part à payer pour chaque unité de registre. Ce « Registrum » n'était pas autre chose que la masse universelle des biens particuliers concourant aux tributs. Sur ce volume étaient inscrit les contribuables et leur quota d'imposition personnelle.[3]

Toutefois les avantages du système étaient largement contrebalancés par l'insuffisance des cadastres. Dans l'ensemble, il n'y avait pas de rapport valable entre les indications qu'ils fournissaient et la richesse véritable des terrains. Au milieu du XVIIIe siècle, encore, 6,4% des *catasti* de la province de Turin, 16,6% quant à celle de Mondovi et jusqu'à 27,8% pour la division d'Acqui, restaient classés parmi les rubriques suivantes : « sans mesure réelle, désordonné, incomplet, confus et raturé, vieux et lacéré, en mauvais état, de faible valeur, hors service ou inexistant »[4]

---

[1] A. Garino Canina, *Scritti di storia economica e finanziaria*, Torino, Giappichelli, 1961, p. 79-118 ; P. Merlin, *Il Cinquecento*, in P.Merlin, C. Rosso, G. Symcox, G. Ricuperati, *Il Piemonte sabaudo, stato e territori in età moderna*, Torino, UTET, 1994, p. 127

[2] P. Bodo, *Le Consuetudine la legislazione le istituzioni del vecchio Piemonte*, Torino, 1950, p. 172-175 ; D. Borioli, M. Ferraris, A. Premoli, La perequazione dei tributi nel Piemonte saubaudo [...] nella prima metà del 18e secolo, in *Bolletino storico bibliografico subalpino*, 1985, t. I, p. 133 ; G. Bracco, *Terre e fiscalità nel Piemonte saubaudo*, Torino, Giappichelli, 1981, p. 8-12 ; Canina, *op. cit*., (n.1), p. 81-92 ; L. Einaudi, *Le entrate pubbliche dello stato sabaudo nei bilanci e nei conti dei Tesorieri durante la guerra di successione spagnuola,* Torino, Bocca, p.46 ; G. Quazza, *Le Riforme in Piemonte nella prima metà del Settencento*, Modena, STEM, t . I, p. 134 ; P. Merlin, *op. cit*., p. 128-131 ; E. Stumpo, *Finanza e stato moderno nel Piemonte del Seicento*, Roma, Istituto storico italiano, 1979, p.340 ; G. Symcox, *Victor Amadeus : Absolutism in the savoyard state 1675-1730*, London, Thames and Hudson Ltd, 1983, p. 83

[3] Bodo, *op. cit*., n.2, p. 173-175 ; Bracco, *op. cit*., n.2, p. 8, 15-17, 19 ; D. Borioli, *op. cit*., n.2, p. 137-139 ; Canina, *op. cit*.,n.1, p.223, 225 ; Ginaudi, *op. cit.,* n.2, p.46 ; Quazza, *op. cit*., n.2, p. 134 ; Stumpo, *op. cit*., n.2, p.340 ; Symcox, *op. cit*., n.2, p. 83, sq

[4] Archivio di Stato di Torino (désormais AST), Sezioni riunite, 2 a sezione, 2 a archivazione, Capo 78, *Relazione distinta della provincia di Torino* , 1753, vol. 1, fol. 1-621, vol. 2, fol. 632-1134 ; *Ibid*., *Relazione della*

A l'antiquité des registres et à leur absence de mise à jour s'ajoutaient les immunités, surtout ecclésiastiques, dont le ministre Truchi constatait le caractère fréquemment abusif. L. Einaudi estime qu'elles aboutissaient à ôter à l'impôt ducal 23,43% du revenu taxable. De plus, les conflits nombreux à l'époque moderne développèrent massivement la pratique désastreuse des aliénations de « Tasso », devenue un expédient pour obtenir les fonds nécessaires en cas d'urgence. L'an 1776 on retrouvait toujours des aliénations anciennes non récupérées, plus celles qu'avaient ordonnées six édits entre 1734 et 1747, période des guerres de succession de Pologne, puis d'Autriche. Leur montant restait inférieur à 10% de l'encaissement total pour douze provinces. Il dépassait ce niveau quant aux divisions d'Ivréa (12,09%), Biella, Mondovi, Verceli, Cuneo, Pignerol (19,53%). Il avoisinait le tiers pour celles de Saluzzo et Casale et frôlait ou dépassait la moitié dans les départements de Turin et Acqui (53,2%)[5].

Outre ces faiblesses, l'impôt foncier connaissait de sérieuses limites. D'abord il n'était pas le seul tribut direct payé en numéraire. Charles Emmanuel II créa le 28 décembre 1659 une taxe de guerre, le subside militaire, à titre extraordinaire. Mais renouvelée chaque année, elle fut déclarée charge ordinaire et perpétuelle le 1er avril 1700.

Il y avait plus, la contribution foncière n'existait pas dans tous les Etats savoyards. Certes, elle avait son équivalent dans le duché de Savoie sous le nom de « Taille ». Et le cens de l'huile que levait la principauté d'Oneille est qualifié de « tributo fondiario principale ». Par contre, le comté de Nice et le duché d'Aoste acquittaient de simples donatifs. « C'est un nom que ceux du comté de Nice ont pris soin de donner à ce qu'ils payent à Son Altesse pour induire qu'ils le payent de leur gré et sans pouvoir y être obligés ni contraints [...] ». Avec le même état d'esprit les Etats valdôtains refusèrent de verser au souverain les donatifs plus conséquents qu'il réclamait en 1700, 1712 et 1718 [6]. La situation demeurait encore plus archaïque dans la partie orientale du domaine ducal, rattachée au XVIIIe siècle. Pour les provinces d'Acqui et de Casale, il y avait bien un « Tasso » mais comme un simple élément parmi quatre tributs. Les départements d'Alexandrie et de Lomelline possédaient aussi quatre types d'impôt. Les deux principaux s'intitulaient le cens du sel, taxe destinée à libérer les habitants de sa levée forcée et remontant à 1435 et l'aide militaire créée en 1713 pour faire face aux dépenses de l'armée. Toutefois, le nombre des tributs à prélever, leur montant et le mode de perception variaient selon quatre corps pour la première province et quatre congrégations quant à la seconde. L'une, appelée rurale selon le mode d'estime, répartissait et prélevait elle-même les contributions. Les autres, dites civiles, regroupaient des personnes payant auparavant leur dû avec les corps citadins de Milan, Pavie et de Lomelline. Le système financier restait aussi confus et aussi peu homogène dans les divisions d'acquisition récente. Il y avait tantôt une, tantôt deux ou trois taxes selon la province. Parmi elles dominaient le cens du sel et la « diaria contribuzione », laquelle avait remplacé un versement fixé par Charles

---

provincia d'Acqui, 1753, fol. 9-112 ; Biblioteca reale di Torino (BRT), Storia Patria, Codice 853, *Descrizione della provincia di Mondovi*, 1753, fol. 6-379 ; ADAM, série Ni, Fonds Città e contado di Nizza, *Rapport de l'intendant général Joanini sur la présente ville et terres du comté de Nice,* 1750-1752, fol. 202-204 ; Borioli*, op. cit*., p.141 ; Bracco, *op. cit*., p.20 ; Binarot, *op. cit.,* p. 46 ; Symcox, *op. cit.,* p 201

[5] AST, Sezioni riunite, Regie finanze, 2 a archiv. Capo 61, mazzo 112, *Stato del Tasso dovuto nel 1776 [...] dalle'infrascritte città e comunità con deduzione delle alienazioni e diffalchi*, ; AST, Corte, Materie economiche, Intendenze e regolamento di comunità, mazzo 2, n°3, « Rapport Truchi 25 aprile 1687 » ; M. Abrate, « Elementi per la storia della finanza dello stato sabaudo nella seconda metà del 18e secolo », *in Bolletino storico bibliografico subalpino*, t. LXVIII, 1969, p. 394 ; Bodo, n.2, p. 175 ; Canina, *op. cit*., n.1, p.84 *sq.* ; Einaudi, *op. cit*., n.2, p. 68 ; C. Rosso, *op. cit*., n.1, p. 209 ;Symcox, *op. cit*., n.2, p. 129,

[6] ADAM, Fonds Città e contado di Nizza, mazzo 3, n°1, « Sommaire de l'histoire du comté de Provence pour l'éclaircissement de celle du comté de Nice et ses dépendances [...], recueilli par le seigneur Pierre Mellarède [...] intendant général de la vile et du comté de Nice », 22 juillet 1703, fol. 58 ; Bracco, *op. cit*., n.2, p.21 ; Einaudi, *op. cit*., n.2, p. 47, *sq*. 91, 98-101, 104, 106, 110-117 ; Rosso, *op. cit*., n.5, p.209 ; G. Symcox, *op. cit*., n.1, p.402

Quint en 1547. Là encore, les zones et les modes de prélèvement étaient multiples, trois pour les régions de Novara, Tortona, Voghera, quatre quant au Vigevanasco et dix dans le Haut-Novarais. Au total, partout, une grande variété d'impôts et une surprenante subdivision du cadre provincial attestaient le caractère antique de cette zone, en net contraste avec le Piémont[7].

Tant de disparités et d'inégalités allaient provoquer un effort considérable de rénovation administrative puis financière. Emmanuel-Philibert avait créé les postes de contrôleur puis de général des finances. Toutes les recettes parvenaient à la trésorerie générale du Piémont. Les trésoreries provinciales étaient strictement subordonnées à cette tutelle universelle. Leur réseau s'étoffa, passant de sept unités au XVIe siècle à vingt-huit en 1787. Cette direction centralisée des ressources et des dépenses, une séparation déjà très poussée entre fonctionnaires ordonnateurs, manipulateurs et contrôleurs des deniers publics en faisaient un des systèmes les plus efficaces d'Europe.

La création de l'intendant provincial pallia l'absence d'agent périphérique. « Gl'Intendenti » étaient avant tout les représentants financiers du gouvernement et les agents de tutelle des communautés. Placés sous la direction du général des finances, ils avaient autorité de vérifier les impôts, d'en ordonner l'encaissement et d'admettre à cette fin les budgets communaux, tout en surveillant de façon stricte le trésorier provincial. L'opération pouvait s'effectuer comme en Savoie, « pour le moins une fois par mois sans aucun avertissement préventif, en faisant compter devant vous les espèces » et l'intendant, outre « les états mensuels de la trésorerie (que) vous envoyez à mon bureau [...] (devait) [...] se faire remettre chaque semaine [...] sur le modèle mensuel une note hebdomadaire ». Dans la seconde moitié du Siècle des lumières, ce mécanisme était devenu une véritable routine[8].

Grâce à cette modernisation administrative, l'amélioration des structures fiscales put commencer. L' *avocazione dei feudi* permit d'en récupérer huit cents, inféodés, préalablement avec aliénation du « Tasso » qui leur correspondait. Cet impôt fut introduit dans le comté de Nice par l'intendant Mellarède, au terme d'un procès qui opposa le patrimonial ducal au « Grand conseil » niçois. Ce dernier arguait d'une franchise immémoriale pour se dire exempté « des charges ordinaires que le prince impose et peut imposer dans le reste de ses Etats ». Or, la ville finit par s'incliner et dans sa séance du 12 avril 1700, accepta « de faire un aveu solennel de la souveraineté de Son Altesse dans le comté ». Après ce succès, l'édit du 15 janvier 1702 donna commission à l'intendant pour exécuter l'établissement ou la réfection du cadastre dans le pays niçois. Il est vrai que l'opération reposa sur la vieille pratique des simples déclarations faites par les propriétaires.[9]

---

[7] AST, Sezioni riunite, Regie finanze, 2 a archiv., Capo 60, n°1, « Stato del Tasso di Monferrato di nuov'acquisto fatto di SAR nel 1707 con distribuzione delle Città e Terre in Provincie » ; *Ibid*. , Capo 60, mazzo 174, « Stato dei tributi, anni 1760-1761 [...] » (provinces orientales) ; *Ibid*., 3 a sezione, Patenti Cotrollo finanze, Controllo generale, « Relazione della provincie del Novarese e Vigevanasco », vol. 1, 1753, fol. 9, 19, 79-81, vol. 2, 1753, fol. 5-7, 120-129 ; G. Gaudio, *Ricierca sull'intendenza dei paesi di nuovo acquisto, le provincie di Alessandria e Lumellina nel Piemonte del 700, figura e mansioni dell ' intendente sul territorio,* Torino, Istituto di Storia della Facoltà di Lettere e di Filosofia, 1979, p. 52, 53, 55, 57-60

[8] AST, Sezioni riunite, Regie finanze, 2 a archiv., Capo 47, mazzo 2, « Stati mensueli dei fondi in contanti esistente nelle tesorerie del Piemonte e di Savoja dal 1779 al 1787 » ; Ibid., Capo 54, mazzo 430, « Corrispondenza generale delle finanze, intendenti particolari, 1770 » ; F. A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi editti manifesti [...] pubblicati sino agli 8 dicembre 1798...*, Torino, t. IX, 1833, titilo X, p. 220 *sq*. ; H. Costamagna, « Pour une histoire de l'Intendenza dans les Etats de terre ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne » in Bolletino storico bibliografico subalpino, t. LXXXIII, 1985, fasc. 2, p. 337, 389, 441 *sq*. et 447 *sq*. ; Eineudi, *op. cit*., n. 2, p.27, 36 sq., 39 ; Merlin, *op. cit*., n.1, p. 131-133 ; Rosso, *op. cit*., n.5, p. 212-214, 254, 315 *sq*., 400-408

[9] ADAM, *op. cit*., n.6, fol. 50-53 ; AST, Corte, *op. cit*., n.5 ; Rosso, *op. cit*., n.5, p. 217, 219, 254, 396 ; Symcox, *op. cit*., n.6, p. 321

Il n'en fut pas de même pour les onze provinces piémontaises. D'abord le perfectionnement cadastral y représenta le point d'aboutissement d'un effort séculaire remontant aux lettres patentes du 4 mars 1606 et visant à la « conservatione, regolarizzazione o reintegrazione del registro ». S'étant continuellement heurtée à « la force des puissants et la ténacité des ecclésiastiques s'abritant sous le couvert d'une immunité abusive », la mise en application de la réforme ne débuta qu'en 1698 et dura jusqu'à 1711. Elle concerna 787 agglomérations. Des « squadre » d'agrimenseurs mesurèrent les propriétés. Des équipes d'experts estimèrent leur valeur, afin que la cote du « Tasso » soit évaluée à tant de sols par unité imposable de propriété. Après confrontation des données obtenues et de celles issues de trois autres enquêtes, le gouvernement déclara que « le revenu des biens allodiaux selon l'estime des agrimenseurs restait le plus adéquat pour la répartition des impôts ». L'édit de péréquation de ces derniers fut promulgué le 5 mai 1731. L'acte suivant de 1733 enjoignit de « former la mappe, c'est-à-dire le plan de tout le territoire où chaque pièce de terrain apparaisse distinctement [...] de manière à figurer dans le registre avec son numéro, sa qualité, sa quantité, son estime ». On aboutit ainsi au cadastre de 1739, « geometrico particellare », réalisation exemplaire en Europe. Sur trois millions et demi de journées mesurées, près de deux furent déclarées allodiales, ce qui permit d'en récupérer 315 736, précédemment soustraites à la cadastration. Ainsi les immunités anormales étaient réduites de façon sensible et une meilleure répartition du contingent d'imposition pouvait s'opérer[10].

Le XVIIIe siècle constitue la période d'apogée du « Tasso » niçois et piémontais. Elle se marqua en premier lieu dans les budgets communaux prévisionnels. Ils indiquaient, au début, le « registro vivo », soit la masse cadastrale universelle, de laquelle avaient été retranchés les biens immunisés « registro morto ». Suivaient immédiatement les dépenses municipales, en tête desquelles figuraient les « tributi » et parmi eux, d'abord le montant du « Tasso ». L'intendant, après un examen minutieux de chaque parcelle, accompagné de nombreuses rectifications et parfois d'annulations, enjoignait à l'exacteur, percepteur de l'impôt réel, de verser en priorité à la trésorerie royale les impositions par quartier ou trimestre échu. Il en était de même pour les bilans du trésorier provincial , très contrôlés. Chaque année, lui ou son procurateur, présentait le « conto esattoriale » à la chambre des comptes de Turin. Celle-ci le confrontait aux états des finances royales, aux livres du contrôle général et aux mensuels de la trésorerie turinoise, avant de les accepter[11].

Selon des historiens compétents l'impôt foncier vit son encaissement s'accroître de 6,6% grâce à la récupération des terres allodiales réintégrées dans les registres. Une analyse faite au niveau des communautés permet de préciser, d'approfondir et de diversifier ce résultat global. D'autant quelle peut se traiter sur la longue durée, par la comparaison des données communales, avec récapitulation provinciale, telles que les fournissent six statistiques échelonnées entre 1624 et 1776. Il est alors possible de constater la stabilité de l'imposition dite « Tasso », en monnaie de compte, il est vrai entre les années 1624 (1710) et 1724, ainsi que pour la période 1757-1776. Par contre les variations marquées se produisirent en Piémont dans l'intervalle qui les séparait, ce qui coïncidait avec la péréquation des impôts

---

[10] AST, Corte, matirie exonomiche, intendenze e regolamento di comunità, mazzo 2, « Progetto per il nuovo regolamento delle comunità... », 1733, fol. 12-15 ; Borioli, *op. cit.,* n.2, p. 141-149, 151-155, 181, 189 ; Bracco, *op. cit.* , n.2, p. 28-30, 33, 35 *sq*., 39, 46-51, 53 ; Quazza, *op. cit*., n.2, p. 144-150 ; Rosso, *op. cit*., n.5, p. 214, 227, 254 *sq*., 319, 321 ; Symcox, op. cit., n.6, p.406 ; R. Zangheri, *Catasti e storia della proprietà terriera*, Torino, Einaudi, 1980, p. 64 *sq*., 93-100

[11] AST, Sezioni riunite, Camerale, Conti delle tesorerie provinciale, articolo 110 : Nizza, mazzo I, « conto esattoriale 1564 », mazzo 12 « conto esattoriale 1736 », mazzo 16, « conto essatoriale 1789 » ; F.A. Duboin, *op. cit.* , n.8, p. 104, 143-147, 156, 159, 172, 220, 227 : « Camera de conti all'intendente generale di Nizza, generale delle finanze agl'intendenti del Piemonte, generale delle finanze all' intendente generale di Savoja», 1689, 1750, 1758 ; H. Costamagna*, Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIIIe siècle*, 1699-1792, Nice, faculté des Lettres, arts et sciences humaines, 1971, vol.3, p. 443, 445, 462

de 1731. Les hausses importantes primèrent nettement pour les provinces d'Alba, Asti, puis Ivréa, Mondovi, Turin et de façon beaucoup plus limitée dans celle de Cuneo et Vercelli. Toutes ces divisions faisaient partie d'une zone où dominaient les plaines et les cultures aux récoltes abondantes. Il n'en était pas de même dans les régions plus montagneuses. Là, les abaissements des quotas fiscaux l'emportaient dans les circonscriptions de Biella, Susa et moins nettement quant à celles de Pignerol et de Saluces. Cette situation traduisait effectivement une meilleure image de la valeur des terrains et de la richesse régionale[12].

A l'opposé, dans le comté de Nice, la diminution de l'impôt réel entre 1724 et 1757, fut générale, écrasante. Mais il s'agissait bien de la province la plus pauvre des Etats savoyards où n'avait pas eu lieu de rénovation cadastrale du type piémontais. En Savoie propre où celle-ci fut menée à bien par des équipes de géomètres venues du Piémont, à la suite des lettres patentes du 9 avril 1728 et aboutit dix ans plus tard, l'effet enregistré se rapproche fortement du modèle montagnard Biella, Susa et donc également justifié [13]. Le « Tasso », mieux réparti sur les biens fonciers, l'était-il également par rapport à la population communautaire ? C'est ce que fait ressortir l'étude comparative du montant acquitté par chaque village, cité, pour l'impôt foncier et le total des habitants, en 1757. Le parallélisme est frappant. C'était bien les localités les plus peuplées qui acquittaient le plus fort « Tasso » et les localités les plus réduites qui en payaient le moins important. Pour la majorité des provinces, neuf sur douze, à la même date, le mode dominant de versement restait compris entre 1000 et 4499 lires, avec préséance de la tranche inférieure, courant jusqu'à 2499 lires. Par contre, les départements de Pignerol et surtout le comté de Nice subissaient un prélèvement fiscal inférieur dont la modalité dominante s'inscrivait entre 100 et 999 lires, la division d'Ivrée manifestant seulement une tendance secondaire dans ce sens. Et si les données des duchés de Savoie et du Montferrat viennent compléter l'enquête, il apparaît que les prélèvements moins élevés y prédominaient dans six provinces sur neuf, contrairement au Piémont et à son annexe niçoise : trois exemples pour douze unités. Là encore, et tout en admettant des nuances à cette conclusion, la proximité de Turin, la péréquation de 1731 et la richesse de la plaine du fleuve Pô, avaient porté leurs fruits sur le plan des impositions.

Toutefois, les communautés parvenaient-elles aisément ou difficilement à s'acquitter de l'impôt direct, même si l'exacteur était tenu de le verser à la trésorerie trimestriellement ? Les états du « Tasso » piémontais et niçois de 1724 indiquant le nombre, la date et le montant de chaque approvisionnement successif pour une année et par localité, permettent de fournir une réponse négative. Toutes les agglomérations éprouvaient une identique difficulté devant la perception de l'impôt réel et toutes étaient plus ou moins conduites à subdiviser, mois après

---

[12] AST, Sezioni riunite, Regie finanze, 2 a archiv., Capo 60, mazzo I, « Tasso Piemonte, Ricavo del Tasso adossato alle comunità del Piemonte con l'augmento del terzo nel 1624, e come resta quello distribuito ne 1710, calcolato a lire 7 : 10 per scuto [...] » ; *Ibid*., Capo 60, mazzo 14, « Tasso Piemonte e Nizza 1724 » ; *Ibid*. , Capo 61, mazzo 93, Debiture Piemonte, Nizza, Oneglia, « Statodel tasso dovuto nel 1757 a tenore del Editto di General perequazione dalle infrascritte città e comunità » ; Ibid. , Capo 61, mazzo 112, Tributi di 18 provincie, « Stato del Tasso dovuto nel 1776 a tenore del Editto di general perequazione [...] » ; F.A. Duboin, op. cit., n.8, T. XX, vol. XXII, Torino, 1854, Libro XI, 2 : Riparto del Tasso fra le varie comunità del Piemonte in dipendenza del Regio Editto sulla perequazione del 1731, 5 maggio [...], p. 1195-1212 ; D. Borioli, *op. cit.,* n.2, p. 180, 187-192, 204 ; Quazzza, *op. cit*., n.2, p. 144-150 ; Symcox, *op. cit*., n.11, p. 410

[13] AST, Sezioni riunite, *op. cit*., n.2, Capo 60, mazzo 1, « Tasso del contado di Nizza secondo il riparto fatto per ordine di SAR delle 15 gennaio 1702 per caduna Città e luoghi del contado [...] » ; *Ibid*., Capo 60, mazzo 14, *op. cit.,* n.12 ; Capo 61, mazzo 93, *op. cit*., n.12 ; Capo 61, mazzo 112, *op. cit*., n.12 ; Archives départementales de la Savoie , série C, IC : intendance générale de Savoie, C 370 : « Etat de la taille royale dans les six provinces du duché de Savoie et les bailliages de Ternier et Gaillard pour l'année courante 1774 déduction faite des sursoyances, aliénations, imputations et assignations ordonnées par Sa Majesté » ; *Ibid*., C 371, « Etat de la taille royale 1756 » ; Ibid., IC, trésorerie générale de Savoie, C 1475, « Comptes généraux des tailles pour les six provinces du duché de Savoie pour l'année 1727 » ;

N.B. : a cette ultime date, l'analyse ne peut être réalisée pour les cinq provinces du duché de Savoie, autres que la Savoie propre, car les Etats ne fournissent que des listes récapitulatives et non alphabétiques.

mois, les sommes dues au fisc. Le record en la matière était détenu par la province de Biela où la communauté de Trivero avec vingt-deux versements précédait d'une courte tête celles de Vigliano (dix-neuf) et de Mosso (dix-huit) [14].

Evolution du montant du « Tasso » de 1724 à 1757

Provinces	**Hausse de + de 175%**	**Hausse de 100 à 175%**	**Hausse de 25 à 100%**	**Diminution de 0 à 50%**	**Diminution de + de 50%**
Torino		A	B		
Alba	A	B			
Asti	A	B			
Biella			B	A	
Cuneo	B		A		
Ivrea	B	A			
Mondovi	B	A			
Pinerolo			A		B
Saluzzo		B	A		
Susa			A		B
Vercelli		A			A
Nizza (contado di)				A	B
Savoie [15]			B		A

A : catégorie comportant le plus grand nombre de communautés.
B : catégorie venant après la précédente pour l'effectif communal

[14] AST, Capo 60, mazzo 14, « Tasso Piemonte e Nizza 1724 » ; *Ibid*. Capo 61, mazoo 93, *op. cit*., n.12, les provinces mentionnées autres que celle du Piémont et le comté de Nice sont celles d'Acqui, Alessandria, Casale ; archives départemantales de la Savoie, *op. cit*., n.13 ; G. Prato, « Censimenti e popolazione ne Piemonte dei secoli XVI, XVII, XVIII » in *Rivista italiana di socialogia*, Roma, 1906, p. 71-115, tavole I-XV

[15] Pour la Savoie, il s'agit de l'évolution du montant de la taille entre 1727 et 1756

Montant des impôts de 1756 à 1757

Provinces	**Catégories**	**De 100 à 499 lires**	**De 500 à 999 lires**	**De 1000 à 2499 lires**	**De 2500 à 4999 lires**
Torino	Tasso			A	B
Alba	Tasso			A	B
Asti	Tasso			A	B
Biella	Tasso			A	B
Cuneo	Tasso			A	B
Ivrea	Tasso		B	A	
Mondovi	Tasso			B	A
Pinerolo	Tasso	A		B	
Saluzzo	Tasso			A	A
Susa	Tasso			A	B
Vercelli	Tasso			A	B
Nizza (contadi di)	Tasso	A	A		
Savoie	Taille		B	A	
Chablais	Taille		A	B	
Faucigny	Taille		B	A	
Genevois	Taille		B	A	
Maurienne	Taille			A	B
Tarentaise	Taille			A	B
Acqui	Divers	B	A		
Allesandria	Divers			A	B
Casale	Divers	B		A	

A : catégorie comportant le plus grand nombre de communautés.
B : catégorie venant après la précédente pour l'effectif communal

Une évolution s'opéra vers la généralisation du « Tasso », ce type d'impôt direct bénéfique, en commençant par les provinces d'acquisition récente. Les réformes y avaient été réclamées, dès 1753, par l'intendant novarais Capris de Castellamonte. Il demandait une triple rénovation : effectuer une mesure générale, unifier les modes d'estime, uniformiser les multiples tributs en une imposition unique basée sur la fortune foncière. Le billet royal du 2 avril 1752 venait déjà d'ordonner la poursuite et le perfectionnement du recensement cadastral réalisé par une « junte » dans l'Etat de Milan, à partir du 1718. Quarante ans après cette dernière date, un congrès fut établi pour remplacer le précédent organisme. Il était composé d'avocats « bureaucrates » selon la définition de G. Quazza. Cette activité aboutit à l'édit du 15 septembre 1775 sur le « Censimento de'procincie della Lumellina, Alessandria, Novara, Pallanza, Tortona, Vigevano, Voghera », selon la double opération : mesure et estime. D'un seul coup « les distinctions civile, rurale, intéressés, libérés, voisins, appuis et tout autre mode d'estime particulier et séparé sont supprimés et abolis [...] Les anciennes charges appelées « tasse de'cavalli », agios et duplications des mêmes, mensuel, diaria et diaretta, aide militaire et tout autre nom sont réduits en un seul impôt appelé « Tasso » lequel se répartira uniquement sur le registre réel et taxable ». Le rôle de cet impôt en 1776

mentionne l'apparition de la contribution réelle dans les divisions orientales où elle représentait entre 95,2% (Novara) et 98,4% (Alessandria) des entrées directes[16].

La même année le comté de Nice encaissait 91,06% de ses recettes fiscales par le tribut foncier, toujours doublé de multiples petites taxes. Des anomalies subsistaient donc. Seul, le « Tasso » du Piémont représentait 100% des contributions directes. Il y avait pourtant la province de Pallanza. Mais cette dernière n'avait jamais acquitté le cens du sel que les autres divisions orientales continuaient à prélever. De plus, le Haut-Novarais péchait sur un autre plan. Là où l'avènement de l'impôt réel s'était produit, un archaïsme persistait ; le groupement des communautés dans les rôles fiscaux. Certes, le phénomène restait inexistant ou marginal dans la zone piémontaise et ses dépendances niçoises ou montferrataises. Par contre, cette modalité prenait des proportions alarmantes dans les régions rattachées par le traité d'Aix-la-Chapelle et justement dans la circonscription de Pallanza où il touchait 54,03% des localités. Dans ce territoire il y avait dix-sept réunions de deux villages, trois de trois, quatre de quatre et une de sept. Le registre de l'impôt, au lieu de se présenter comme une simple liste alphabétique des communautés, était réparti selon d'antiques subdivisions : la capitale Pallanza, deux « degagne », deux « pieve », trois juridictions, un val et une « terre ». La principauté d'Oneille, avec 36,36% de groupements constituait, sur le plan géographique, une exception. Mais en outre, elle continuait à percevoir le traditionnel cens de l'huile. Comme dans les provinces d'Acqui et de Casale où il s'agissait toujours de Camerali et encore le duché d'Aoste qui s'en tenait aux donatifs.[17]

Pour parachever son oeuvre, le gouvernement s'attaqua d'abord au bas et haut Montferrat, du moins aux localités qui n'avaient pas été annexées par le traité de Cherasco (1631). Un billet royal, daté du 20 novembre 1781 y conféra à un office la direction des opérations de refonte cadastrale et de péréquation des impôts, réalisées ailleurs. Enfin, allait tomber le bastion autonomiste valdôtain. Déjà, l'an 1628, la congrégation des Etats du val d'Aoste avait supplié le duc Charles-Emmanuel Ier de permettre qu'on procédât à la « coéquation des focages » à cause des inégalités qu'ils engendraient. Les uns étaient « chargés de taille », d'autres « surchargés », « la vicissitude des affaires (réduisant) le meilleur au moindre, le cultivé en inculte, la colline en planure et la planure en montagne ». Néanmoins, il fallut attendre cent trente ans pour voir ce voeu exécuté, à cause de la résistance des privilégiés. Si l'édit du 15 décembre 1762 décida « la mesure individuelle de chaque fond avec formation de la mappe », son application traîna encore vingt années durant. En effet, le projet rédigé par le comte Petitti del Roret, président de la délégation turinoise, se heurtait à de nombreux obstacles. Par exemple, les mappes très efficaces dans les régions aplanies, s'adaptaient mal aux zones montagneuses, en particulier aux pâturages. Aussi, l'édit définitif ne parut que le 7 octobre 1783 et après que le souverain eut d'ailleurs renoncé à la formation des plans cadastraux. De plus, il dut trois ans plus tard reconnaître les défauts de cette rénovation. « Les avantages qu'ont déjà ressentis les autres provinces de nos Etats où le système de la péréquation a été introduit doivent être plus sensibles dans notre duché d'Aoste [...] cependant [...] une commission sera chargée de réparer les erreurs et griefs des communautés concernant la péréquation, qu'il est absolument impossible de prévenir ». Mais, le but essentiel était bien atteint puisque, désormais, la somme annuelle des tributs imposés au pays valdôtain serait fixée sous le nom de taille, par le général des finances. Ainsi, cette région s'alignait, à son tour sur le modèle piémontais.[18]

---

[16] AST, *op. cit*., n.7, vol.1, fol. 9-19, 22-26, vol.2, fol.82 Duboin, *op. cit*., n.12, t. XX, XXII, P.663, 667-669, 676-681, 708, 790-792, 803.

[17] AST, Capo 61, mazzo 112, *op. cit*., n.12, « Stato del Tasso dovuto nel 1776 a tenore del Editto di general perequazione » ; G. Gaudio, *op. cit*., n.7, p.156 *sq*, 163, 168, 173 *sq*.

[18] Duboin, *op. cit*., n.12, t.XX, vol. XXII, I, p.947-952, 866-868, 872, 880, 903, 905, 917, 933, 939-945, 1810-1818, 1820-1830, 1892, 1981 *sq* ; F. Negro, « L'inizio della perequazione nel ducato d'Aosta 1767-1773 » in *Sources et documents d'histoire valdôtaine*, t. II, Aoste, 1982, p. 261-264, 266, 270-278

Etant donné qu'à cette époque, le duché de Savoie possédait également une taille, prélevée sur des cadastres rénovés et composant la totalité de l'imposition directe à l'instar du Piémont, deux minuscules exceptions périphériques au régime général subsistaient dans les Etats dits de « terre ferme ». La principauté d'Oneille restait soumise au cens de l'huile et le val de Sesia à la pratique des donatifs. Pour cette dernière province, un congrès s'était bien interrogé sur la validité de ce privilège et avait souhaité qu'elle soit rattachée au système uniformisé, au moins pour les contributions extraordinaires (6 décembre 1796). Toutefois, après avoir déclaré un tel avantage non valide, l'assemblée décida de laisser persister le régime de « l'offrande spontanée » des communautés. Pouvait-elle faire plus à l'heure ou Bonaparte venait de vaincre l'armée piémontaise ?

Quant à la lointaine Sardaigne elle offrait une situation similaire. En 1706, la *Concessione del donativo veniva effetuatte direttamente dalle prime voci de' tre ordini* . Les autorités de Turin s'étaient bornées à solliciter l'accroissement du don gratuit quant à son montant en 1731, puis 1771, sans y parvenir. La remarquable série de réformes, menées à bien dans l'île sous la tutelle du ministre Bogino, entre 1755 et 1773, n'avait pas touché ce secteur des contributions. Tant et si bien qu'en 1799, le gouvernement dut se contenter d'ajouter au donatif ordinaire, tournant autour de 218 960 lires, un second qui s'élevait à 240 000 à titre extraordinaire. La présence royale en Sardaigne expliquait et justifiait cette hausse marquée[19].

Ces faits ultimes tracent les limites d'une politique unificatrice visant à l'efficacité plus encore qu'à la justice fiscale. La première qualité n'était-elle pas considérée comme une des bases fondamentales d'un pouvoir solide ? Mais ils mettent également en lumière, à la fois la nécessité et la valeur de l'empirisme piémontais. La grande diversité des Etats de la Maison de Savoie, rendait en effet cette méthode nécessaire. Mais la sagesse des hommes politiques les conduisait, également à savoir s'arrêter et s'adapter. Ainsi, une monarchie devenue sarde, n'envisagea jamais de transposer, purement et simplement, les modèles de « terre ferme » dans le royaume qui lui avait donné son titre, à l'époque moderne.

[19] Duboin, op. cit. , n.12, t. XX, vol. XXII, I, p. 1805-1806 ; R. Devos, B. Grosperrin, « La Savoie de la Réforme à la Révolution française » in *Histoire de la Savoie* (sous la direction de J.P. Leguay), t. III, Rennes, Ouest-France, 1985, p. 427-431 ; A. Mattone, « Istituzioni e Riforme nella Sardegna del Settecento » in *Dal trono all'albero della libertà*, Atti del Convegno Torino : 2-13 settembre 1989, t.I, Roma, Ministero per i beni culturali e ambiantali, 1991, p. 347 *sq*. , 397 ; G. Sotgiu, *Storia della Sardegna sabauda*, Bari, Laterza, 1984, p. 240 *sq*., 252.